

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer encore plus efficacement à réaliser la coopération internationale,

1. *Demande* à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* sa foi en la validité et en l'applicabilité de la Charte et demande instamment à tous les Etats de s'y conformer et, en particulier, de respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, d'adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Engage* les Etats Membres à se consulter et à coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires compétents, afin de trouver des moyens multiformes d'appliquer et de renforcer les principes et le système de paix internationale, de sécurité et de coopération internationale prévus par la Charte.

56<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1989

#### 44/22. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988,

Rappelant également la Déclaration sur le Kampuchea<sup>67</sup> et la résolution 1 (I)<sup>68</sup> adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 43/19<sup>69</sup>,

Déplorant l'intervention armée et l'occupation étrangères au Kampuchea, qui sont la cause de la poursuite des hostilités dans le pays et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant la lutte efficace que le peuple kampuchéen continue de mener, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, pour assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea,

Prenant note de la décision 1989/156 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée de voir que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'atténuer les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant également qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea,

Vivement préoccupée d'apprendre que des changements démographiques auraient été imposés au Kampuchea du fait de l'occupation étrangère,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui devra comporter le retrait intégral de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et assurer la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Considérant que les réunions informelles qui se sont tenues à Jakarta du 25 au 28 juillet 1988<sup>70</sup> et du 19 au 21 février 1989<sup>71</sup> ont beaucoup aidé à se rapprocher d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Considérant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement d'ensemble, même s'il ne lui a pas été possible de parvenir à un règlement politique d'ensemble, et qu'il conviendra de reconvoquer la Conférence en temps voulu, après que les coprésidents auront consulté les participants,

Notant que le retrait des forces étrangères du Kampuchea a été annoncé, mais soulignant qu'il n'a pas été vérifié sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble.

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies,

<sup>67</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

<sup>68</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>69</sup> A/44/670.

<sup>70</sup> Voir A/43/493-S/20071; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988, document S/20071.

<sup>71</sup> Voir A/44/138-S/20477 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20477.

qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Confirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Souligne* que le peuple kampuchéen doit pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par voie d'élections libres, loyales et démocratiques, tenues sous surveillance internationale;

4. *Affirme* qu'un retrait des forces étrangères du Kampuchea effectué sans supervision, surveillance ni vérification de la part de l'Organisation des Nations Unies ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble;

5. *Engage* toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème kampuchéen grâce à un règlement politique d'ensemble qui évite au peuple kampuchéen de nouvelles hostilités, de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles souffrances et qui assure l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea, ainsi que le non-retour aux politiques et pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1988-1989<sup>72</sup> et demande au Comité de poursuivre ses travaux;

7. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

8. *Réaffirme* qu'elle s'est engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi qu'à leur fournir régulièrement les facilités voulues pour s'acquitter de leurs fonctions;

10. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

11. *Invite* les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge à intensifier leurs consultations en vue de reconvoquer la Conférence et ses comités en temps voulu;

12. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps de Thaïlande;

13. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

14. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvé un règlement politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

58<sup>e</sup> séance plénière  
16 novembre 1989

#### 44/23. Décennie des Nations Unies pour le droit international

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>73</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>74</sup>,

*Considérant* qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Convaincue* qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales,

*Soulignant* qu'il faut encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

<sup>72</sup> A/CONF.109/15.

<sup>73</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>74</sup> Résolution 37/10, annexe.